

Courriel de LIAISON-CNCG (20 JUIN 2023 – 13H27) Voici les questions fréquemment posées par les municipalités dans les régions touchées par l'IAFC. Dans le cas où une question n'est pas présente dans votre QR, est-ce possible d'avoir la réponse?

QUESTION :

Si un camping est situé dans la zone de l'interdiction d'accès en forêt, est-ce qu'il doit faire partir les campeurs et fermer ensuite ?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

Si le camping se trouve en territoire public à l'intérieur de la zone visée par l'interdiction, les campeurs sont demandés de quitter le secteur sécuritairement dans les meilleurs délais.

Si le camping se trouve en territoire privé à l'intérieur de la zone visée par l'interdiction et s'il n'y a pas d'avis d'évacuation en vigueur dans le secteur, les campeurs peuvent demeurer sur place.

QUESTION :

Si des résidents saisonniers sont situés dans la zone, doivent-ils s'en aller ?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

Si les résidents saisonniers se trouvent en territoire public à l'intérieur de la zone visée par l'interdiction, ceux-ci sont demandés de quitter le secteur sécuritairement dans les meilleurs délais.

Si les résidents se trouvent en territoire privé à l'intérieur de la zone visée par l'interdiction et s'il n'y a pas d'avis d'évacuation en vigueur dans le secteur, ceux-ci peuvent demeurer sur place.

QUESTION :

Si des résidents saisonniers veulent se rendre à leur chalet situé dans la zone, y ont-ils droit ?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

Si les chalets des résidents saisonniers se trouvent en territoire public à l'intérieur de la zone visée par l'interdiction, ceux-ci sont demandés de quitter le secteur sécuritairement dans les meilleurs délais.

Si les chalets des résidents saisonniers se trouvent en territoire privé à l'intérieur de la zone visée par l'interdiction et s'il n'y a pas d'avis d'évacuation en vigueur dans le secteur, ceux-ci peuvent demeurer sur place.

QUESTION :

Si des résidents permanents sont situés dans la zone, doivent-ils s'en aller ?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

Non et s'il n'y a pas d'avis d'évacuation en vigueur dans le secteur ciblé, les résidents permanents peuvent rester sur le territoire.

Les résidents permanent peuvent accéder à leur résidence, même si elle est localisée à l'intérieur du secteur visé. La Sûreté du Québec et le MRNF ont la consigne de laisser passer les gens qui ont une résidence principale à l'intérieur des secteurs ciblés, s'il n'y a pas d'avis d'évacuation en vigueur.

QUESTION :

Quelle est la responsabilité des municipalités pour faire respecter ces consignes ?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

L'interdiction d'accès en forêt sur les terres du domaine de l'État et la fermeture des chemins relève du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et elle est coordonnée par les partenaires de la sécurité civile régionale.

Puisque la mesure vise le territoire public, les municipalités n'ont pas de responsabilité en lien avec cette mesure. Si elles ont des préoccupations en lien avec la mesure, elles peuvent tout de même en faire part aux conseillers régionaux en sécurité civile.

QUESTION :

Est-ce que les camionneurs ont le droit d'aller chercher du bois dans une forêt privée, même si cette dernière est située dans la zone ?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

Bien que l'interdiction d'accès en vigueur vise les terres du domaine de l'État, il y a actuellement une restriction de travaux en forêt en vigueur pour le territoire québécois au nord du fleuve St-Laurent. Cette restriction demeure une recommandation de la SOPFEU à ses membres.

La restriction des travaux sera levée lorsque les conditions météorologiques seront moins favorables aux feux de forêt et que la situation d'urgence sera stabilisée.

QUESTION :

Est-ce que des points de contrôle seront installés pour bloquer les accès dans la zone ?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE :

Des points de contrôle sont déjà établis par les partenaires de sécurité civile afin de contrôler les accès dans la zone visée.